

lesdits bulletins d'être comptés à ladite élection; et la décision du savant magistrat rejetant la preuve soumise au nom du pétitionnaire lors du procès tenu devant lui au sujet de ladite accusation.

On ne saurait rien faire de cette accusation sans admettre le témoignage des votants pour établir comment ils ont voté. Je suis d'avis que cela ne peut pas se faire. Quiconque le ferait enfreindrait directement, à mon sens, la loi qui exige le secret.

L'article 7 de la loi des Elections fédérales, porte que:

C'est l'article dont je viens de donner lecture.

"Nul électeur qui a voté à une élection n'est obligé, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection, ou du rapport de l'élection, de déclarer pour qui il a voté."

Ce n'est pas répondre à cela que de prétendre que le secret est imposé au bénéfice de l'électeur et qu'il peut y renoncer; car je suis d'avis que le secret est imposé comme règle absolue de politique publique, et qu'on ne saurait y déroger. Toute la portée de la loi diffère de la loi d'Angleterre et de la loi d'Ontario. Je suis d'avis donc que le savant magistrat a eu raison de rejeter la preuve, bien que je puisse ne pas admettre les raisons sur lesquelles il a fondé sa décision.

Le ministre du Travail a dit que les faits exposés dans cette pétition devraient incontestablement être jugés par quelque tribunal, quelque corps judiciaire ou suprême; ils devraient faire l'objet d'un examen à fond et d'une décision. Aux termes de cette loi, il n'y a qu'un corps qui puisse connaître la question. La Chambre des communes du Canada s'est réservée le droit de décider les questions de cet ordre. Il peut paraître étrange que, lors du récent procès criminel devant M. le juge Walsh dans l'Alberta, on ait admis le témoignage d'électeurs déclarant pour qui ils avaient voté. Mais il existe une distinction très nette entre les choses qui tombent sous le coup de la loi des élections contestées, les affaires civiles, et les affaires criminelles. Sur ce point je renvoie Votre Honneur à la cause de Regina contre Saunders, 11 Manitoba Reports, 1896, page 563, M. le juge Dubuc a jugé:

Dans l'affaire de l'élection d'Haldiman, 15 S.C.R., 495, il a été décidé que, sous l'empire de l'article 71 de la loi, le caractère secret du bulletin de vote est une règle absolue de politique publique et qu'on ne saurait y déroger.

Le tribunal doit donner suite à cette disposition de la loi; cependant elle comporte une réserve qu'il ne faut pas perdre de vue. Le texte prescrit que nul électeur n'est obligé de déclarer pour qui il a voté dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection, ou du rapport de l'élection; le texte ne dit pas "dans aucune procédure légale" tout court. Si on avait invqué ce point lors du procès d'une pétition d'élection,...

Et je vous prie, monsieur l'Orateur, ainsi que mes honorable amis d'en face, de noter attentivement ces mots.

...il faudrait conclure que la preuve est absolument inadmissible. Mais, dans ce cas, la preuve a été faite au cours d'un procès sur une accusation de délit criminel. Lorsque l'on demanda au témoin Phillips de

déclarer en faveur de quel candidat il avait voté, l'avocat de la défense s'opposa à la question sous le prétexte qu'un tel témoignage violait le secret du scrutin et était contraire à l'intérêt public. Le savant juge qui entendait la cause permit la question et le témoin, semble-t-il, ne refusait pas de répondre. La loi concernant les élections fédérales, ou toute autre loi, ne défend pas, dans un procès au criminel, qu'une telle question soit posée et qu'il y soit répondu.

Conséquemment, je suis d'avis que les témoignages ont été recueillis régulièrement et que la première question soumise à la cour devrait amener une réponse affirmative.

Vraiment, monsieur l'Orateur, il est évident qu'il n'existe aucun corps judiciaire dans ce pays qui puisse faire enquête sur les questions que soulève cette requête; le Parlement seul peut rendre justice à qui de droit. Ce sujet ne tombe sous la juridiction d'aucune cour et un seul corps est en mesure de s'en occuper.

M. POWER: Explique-t-on cela dans la requête?

M. CLARK: Explique-t-on quoi?

M. POWER: Qu'il n'existe aucun corps judiciaire qui puisse s'occuper convenablement de cette question?

M. CLARK: Certainement que non. Les questions de loi n'entrent jamais dans une requête; mon honorable ami le sait très bien. Tout ce que mentionne cette requête, c'est la question de savoir si oui ou non le président du scrutin a soustrait des bulletins réellement marqués en faveur de Collins et les a remplacés par d'autres, privant ainsi Collins de son siège dans cette Chambre. Comme le disait le ministre du Travail, il doit sûrement se trouver un corps pour remédier à cet état de choses.

D'après les autorités, monsieur l'Orateur, je prétends qu'il existe un seul corps capable d'appliquer le remède dans ce cas.

M. l'ORATEUR: Cela, je suppose, met fin au débat sur la question de règlement. Cette question est beaucoup trop importante pour que je rende une décision ce soir et je demande à la Chambre de m'accorder quelques jours, jusqu'à ce que j'aie lu les discours qui ont été prononcés et que j'aie eu le temps d'étudier tous les précédents et les statuts cités cet après-midi. J'espère pouvoir donner une décision jeudi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je présume, monsieur l'Orateur, que si la décision est ce que j'attends, à savoir que la requête doit être acceptée, un avis de motion pour le renvoi de la requête au comité ne sera pas nécessaire. C'est-à-dire, que nous pourrons présenter une motion sans avis préalable?

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut anticiper ma décision.

CM. Clark.]